



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 22

Projet de loi 22

**An Act to amend
the Trades Qualification
and Apprenticeship Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la qualification professionnelle
et l'apprentissage des gens de métier**

Mr. Dunlop

M. Dunlop

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 5, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 mars 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* to specify that no more than one person may be apprenticed to each journeyman of an employer in a trade and to remove the power to make regulations respecting the ratio of apprentices to journeymen who may be employed by an employer in a trade.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* pour préciser qu'il ne peut pas y avoir plus d'un apprenti pour chaque ouvrier qu'emploie un employeur dans un métier et pour éliminer le pouvoir réglementaire de prévoir la proportion, pour un même métier, que peuvent représenter les apprentis par rapport aux ouvriers qu'emploie un employeur.

**An Act to amend
the Trades Qualification
and Apprenticeship Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la qualification professionnelle
et l'apprentissage des gens de métier**

Note: This Act amends the *Trades Qualification and Apprenticeship Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 12 of the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* is amended by adding the following subsections:

1. L'article 12 de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Ratio of apprentices

Proportion d'apprentis

(2) Despite the regulations, the number of apprentices who may be employed by an employer in a trade shall not exceed,

(2) Malgré les règlements, le nombre d'apprentis qu'un employeur peut employer dans un métier ne doit pas excéder :

- (a) if the employer is a journeyman in the trade, one apprentice plus an additional apprentice for each additional journeyman employed by the employer in that trade and with whom the apprentice is working; or
- (b) if the employer is not a journeyman in the trade, one apprentice for each journeyman employed by the employer and with whom the apprentice is working.

- a) si l'employeur est un ouvrier dans le métier, un apprenti, plus un apprenti supplémentaire pour chaque ouvrier supplémentaire qu'emploie l'employeur dans ce métier et avec qui l'apprenti travaille;
- b) si l'employeur n'est pas un ouvrier dans le métier, un apprenti pour chaque ouvrier qu'emploie l'employeur dans ce métier et avec qui l'apprenti travaille.

Transition

Disposition transitoire

(3) Despite subsection (2), a contract of apprenticeship that existed immediately before the day that subsection comes into force shall continue until the completion of the apprenticeship period provided in the contract except if the contract is terminated in accordance with section 15.

(3) Malgré le paragraphe (2), le contrat d'apprentissage qui existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe reste en vigueur jusqu'à la fin de la période d'apprentissage prévue dans le contrat, sauf si celui-ci est annulé conformément à l'article 15.

2. Clause 26 (1) (k) of the Act is repealed.

2. L'alinéa 26 (1) k) de la Loi est abrogé.

Commencement

Entrée en vigueur

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

Titre abrégé

4. The short title of this Act is the *Helping Ontarians Enter the Skilled Trades Act, 2013*.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 visant à faciliter l'accès aux métiers spécialisés en Ontario*.